



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024 180-0001

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2024 sur le territoire de 149 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023251-0003 du 8 septembre 2023, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 28 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM SNAF 2024145-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SNAF-2024151-0003 du 30 mai 2024 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier du 1 juin jusqu'au 14 août 2024 inclus sur le territoire de 147 ACCA ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les demandes individuelles des présidents d'ACCA de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Corneilla-del-Vercol ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDTM-SNAF-2024151-0003 du 30 mai 2024 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2024 inclus sur le territoire de 147 ACCA, afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Corneilla-del-Vercol (UG 8).

Article 2 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisé jusqu'au 14 août 2024 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA/AICA de :

UG 1 - Albères :

ACCA : Argeles-sur-Mer, Les Cluses, Collioure, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Brouilla, Banyuls-sur-Mer Villelongue-dels-Monts, Cerbère, Le Perthus.

UG 2 - Haut-Vallespir :

ACCA : Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

ACCA : Fuilla, Mantet, Py, Sahorre.

AICA : Carança (Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls).

UG 4 - Cerdagne :

ACCA : Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Ur.

AICA : Hauts-Cantons (Llo, Eyne), Porté-Porta (Porté-Puymorens-Porta).

UG 5 - Capcir :

ACCA : Les Angles, Bolquère, Formiguères, Fontrabieuse, La Llagonne, Réal, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

ACCA : Campôme, Molitg-les-Bains, Eus, Catllar, Sansa, Ria-Sirach, Nohèdes.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

ACCA : Sournia, Tarerach, Arboussols, Fenouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet.

AICA : La Matassa (Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier), Fosse-Vira (Fosse-Vira).

UG 8 - Aspres :

ACCA : Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Oms, Thuir, Tordères, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère-les-Cabanes, Le

Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Castelnou, Fourques, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Corneilla-del-Vercol.

AICA : Camélas-Caixas, Tresserre-Villemolaque, San Père (Rodès-Corbère).

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

ACCA : Tréviach, Saint-Arnac, Calce, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Lesquerde, Montner, Pezilla-de-conflent, Trilla, Latour-de-France.

AICA : Cuxous (Cassagnes, Latour-de-France), Roquemoulade (Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan).

UG 10 - Plaine du Roussillon :

ACCA : Montescot, Ortaffa, Elne,, Saleilles, Bages, Pezilla-de-la-Rivière, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Palau-del-Vidre , Saint-Estève, Baixas, Pollestres, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Clairà, Ponteilla, Baho, Saint-Nazaire, Trouillas, Villeneuve-de-la-Rivière, Pia.

AICA : La Plaine (Perpignan-Bompas).

UG 11 - Hautes Corbières :

ACCA : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes.

UG 12 -Canigou-Conflent :

ACCA : Prades, Estoher, Espira-de-Conflent, Codalet, Finestret, Glorianes, Marquixanes, Joch, Vinça, Taurinya, Corneilla-de-Conflent, Clara-Villerach, Los Masos.

UG 13 - Basses Corbières :

ACCA : Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Cases-de-Péne, Tautavel, Salses-le-Château.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Corsavy, Maureillas-las-Illas, Reynes, Saint-Marsal.

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

Article 5 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 6 : Risque feu de forêt

En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 7 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 8 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2024 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 8 septembre 2024.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ